



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2019

Original : français

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Polynésie française

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique	5
II. Situation économique	8
A. Généralités	8
B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture	8
C. Secteur industriel	9
D. Transports et communications	9
E. Tourisme	10
F. Environnement	10
III. Situation sociale	11
A. Généralités	11
B. Emploi	11
C. Éducation	12
D. Santé	15

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante : www.un.org/fr/decolonization/documents.shtml.



IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux	15
V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	16
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	16
B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	16
C. Décision prise par l'Assemblée générale	16
Annexe	
Carte de la Polynésie française	18

Le territoire en bref

Territoire : la Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

Représentant de la Puissance administrante : René Bidal, Haut-Commissaire de la République (depuis le 30 mai 2016)

Situation géographique : la Polynésie française occupe dans le Pacifique Sud une vaste zone maritime d'une superficie de 2,5 millions de km².

Superficie : les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 500 km².

Zone économique exclusive : 4 767 242 km²

Population : 275 918 habitants (2017, Institut de la statistique de la Polynésie française)

Espérance de vie à la naissance : femmes : 78,1 ans ; hommes : 74,1 ans (2015)

Composition ethnique : Maoris (65 %) ; « demis » (métis) (16 %) ; personnes d'origine chinoise (5 %) ; « popâas » (blancs) (12 %)

Langues : français ; tahitien ; marquisien ; langue des Tuamotu ; langue mangarévienne ; langues des îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Rurutu ; anglais ; chinois hakka ; cantonais ; vietnamien

Capitale : Papeete

Chef du gouvernement du territoire : Édouard Fritch (depuis le 21 septembre 2014).

Principaux partis politiques : les groupes politiques à l'Assemblée de la Polynésie française sont Tapura Huiraatira (39 sièges), Tahoeraa Huiraatira (9 sièges), Tavini Huiraatira (8 sièges) et non-inscrits (1 siège).

Élections : des élections législatives ont eu lieu en avril (premier tour) et mai (deuxième tour) 2018.

Parlement : l'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus pour cinq ans au suffrage universel.

Produit intérieur brut par habitant : 2,15 millions de francs Pacifique (2017)

Taux de chômage : 21,8 % (2015)

Économie : L'économie polynésienne est marquée par l'importance du secteur tertiaire, qui a généré 84% de la valeur ajoutée en 2014 et mobilisé 83 % des effectif salariés en 2017. Le tourisme représente la première source d'exportation de biens et services du territoire. Néanmoins, l'aquaculture occupe toujours une place importante dans l'économie polynésienne, notamment la culture de perles noires qui apporte la deuxième ressource propre de la Polynésie française (deux tiers de ses recettes d'exportation de biens en 2017). Compte tenu de l'étroitesse du marché, l'économie est structurée autour de grands groupes publics ou privés, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la grande distribution.

Monnaie : le franc Pacifique, ou franc CFP (1 000 franc CFP = 8,38 euros, le taux de change étant fixe)

Aperçu historique : le peuple polynésien s'installa par vagues migratoires successives du IV^e siècle jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Les Européens, pour leur part, atteignirent la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (en 1767). Dès le début du XIX^e siècle, la dynastie des Pomare étendit son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842, puis, en 1880, le Roi Pomare V céda à la France la souveraineté des îles dépendantes de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers devinrent un territoire d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. En 1958, les Polynésiens confirmèrent par référendum leur rattachement à la France. Le terme de territoire d'outre-mer a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer en 2003, suite à une révision constitutionnelle (source : Institut d'émission d'outre-mer).

I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, dont la réalisation éditoriale est assurée par la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie française un territoire d'outre-mer, statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer, le terme de territoire d'outre-mer a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer et les législateurs ont reçu la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son Assemblée délibérante. Ce statut a été adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer concernée. Le statut particulier de la Polynésie française a été fixé par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004, qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le Président de la Polynésie française a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le gouvernement de la Polynésie française, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de la Polynésie française, élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie française ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative, et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire, il appartient au législateur organique de chaque collectivité d'outre-mer de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. D'autre part, la Polynésie française dispose de certaines catégories d'acte de l'Assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi, communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie française et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État, et non le tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française. L'État est compétent dans les domaines de souveraineté visés à l'article 14 de la loi organique de 2004 ainsi que dans 37 autres secteurs, comme la coopération intercommunale, la police ou encore la sécurité concernant l'aviation civile, que le législateur de la collectivité d'outre-mer a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, outre la compétence de droit commun, la Polynésie française peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 31 de la loi n° 2004-192).

3. D'après le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique que l'adoption de deux lois organiques (la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 sur la prime majoritaire et la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 sur le dépôt de motions de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 gouvernements se sont succédés jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (loi n° 2011-918 du 1^{er} août 2011) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire, création d'une circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement du gouvernement. Elle est en application depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les institutions de la Polynésie française sont le président, le gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définis par la loi organique statutaire.

5. Le président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le vice-président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière. M. Édouard Fritch a été élu Président de la Polynésie française le 12 septembre 2014 et réélu le 18 mai 2018.

6. Le gouvernement est l'exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le gouvernement arrête les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il doit être obligatoirement consulté par le Ministre des outre-mer ou par le Haut-Commissaire, suivant le cas, dans les domaines de compétence de l'État.

7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au président du gouvernement. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République à la demande du gouvernement local.

8. Organisme consultatif, le Conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Le Conseil répond à des saisines du gouvernement et de l'Assemblée de la Polynésie française par des avis assortis de recommandations. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel, ou consulté sur les propositions d'actes élaborées par le gouvernement ou l'Assemblée. Il peut également réaliser, de sa propre initiative et après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, des études sur les thèmes relevant de sa compétence. Le Conseil est composé de 51 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en trois collèges (représentants des salariés, des entrepreneurs et des travailleurs indépendants, et des secteurs socioculturels). Son président est élu pour deux ans.

9. D'après le *Guide d'accueil des services de l'État et des institutions en Polynésie française*, édition 2018, le Haut-Commissaire de la République représente le gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le président, son gouvernement et les institutions de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays et dans l'intérêt général. Outre les missions afférentes à la sécurité, qui lui incombent, il dirige les services administratifs et techniques du Haut-Commissariat. Il assure le pilotage des politiques de l'État et veille à la cohérence de l'action de l'ensemble des services de l'État. Il gère les moyens financiers de l'État en Polynésie française en mettant en place des projets structurants qui soutiennent l'activité économique. Il fait le lien avec les

administrations centrales et les ministères à Paris. Aux côtés de l'autorité judiciaire, du juge administratif et du juge des comptes, il est chargé du respect des lois et exerce le contrôle de légalité des actes des collectivités. En tant que délégué du gouvernement central, il est responsable de la conduite de l'action de l'État français en mer. La compétence géographique du Haut-Commissaire correspond à la zone maritime de la Polynésie française, ainsi qu'aux eaux sous souveraineté et juridiction française bordant l'île de Clipperton.

10. En 2014, le Conseil d'État français a invalidé la loi du pays n° 2013-17 du 11 juillet 2013, qui avait rétabli le Haut Conseil de la Polynésie française, une instance consultative chargée de conseiller le président et le gouvernement du territoire dans l'élaboration des lois de pays, des actes réglementaires et des délibérations. Le Haut Conseil avait été supprimé en 2011 en application des préconisations de la mission d'assistance à la Polynésie française visant à réduire ses dépenses de fonctionnement.

11. Le 17 mars 2017, le Président de la République et le Président de la Polynésie française ont signé un accord pour le développement de la Polynésie française, dit « Accord de l'Élysée ». Cet accord prévoit d'une part la facilitation de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le traitement des conséquences environnementales de ces essais et la poursuite de la reconversion de l'économie polynésienne, et d'autre part la préservation de l'autonomie du territoire et la garantie de la libre administration des communes. Par ailleurs, une deuxième partie de l'accord détaille les mesures mises en place pour développer les infrastructures publiques, accompagner le développement des communes, soutenir l'initiative privée et valoriser les secteurs d'avenir (comme « l'économie bleue » et le tourisme), et agir en faveur du désenclavement territorial et numérique du territoire. Une troisième partie est centrée sur l'amélioration des conditions de vie et traite notamment de la pérennisation de l'équilibre des comptes sociaux, de l'amélioration de l'offre de soins et de la prise en charge des personnes vulnérables.

12. Le 6 juillet 2017, l'Assemblée de la Polynésie française a adopté un projet de délibération portant approbation de l'Accord de l'Élysée. D'après l'Assemblée, l'Accord de l'Élysée a également été validé par le Président de la République, Emmanuel Macron, et son gouvernement.

13. Le 15 novembre 2018 l'Assemblée de la Polynésie française a voté un avis favorable au projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française qu'avait soumis le Haut-Commissaire le 24 octobre 2018. Cet avis a été adopté par 40 voix contre 17. Selon l'avis, publié dans le Journal officiel de la Polynésie française du 19 novembre 2018, l'Assemblée a émis un avis favorable sans réserve aux articles 7, 11 à 14 et 17 du projet de loi organique, et a demandé que les articles 2 à 6, 8 à 10, 15, 16 et 18 fassent l'objet d'améliorations ou de clarifications conformément aux propositions de modifications figurant dans l'annexe I de l'avis. L'Assemblée a également proposé que le projet de loi organique soit complété des propositions d'articles additionnels figurant en annexe II de l'avis. D'après les informations publiées sur le site Internet de l'Assemblée, dans l'avis adopté, il est proposé de reconnaître la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la France. D'autres modifications proposées concernent l'application de plein droit en Polynésie française des dispositions législatives et réglementaires relatives à la fonction publique de l'État, des dispositions applicables aux compétences des communes de la Polynésie française, l'intégration du terme « environnemental » dans la dénomination du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française. Le parti Tavini a voté contre le texte en commission des institutions et à la cinquième séance de la

session budgétaire de l'Assemblée, le 15 novembre 2018. Le parti Tahoera s'est opposé aux modifications prévues dans le projet de loi organique.

II. Situation économique

A. Généralités

14. Selon le Ministère des outre-mer français, l'économie polynésienne est caractérisée par l'importance du secteur tertiaire, notamment le tourisme. Compte tenu de l'étroitesse du marché, l'économie est structurée autour de grands groupes publics ou privés, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la grande distribution.

15. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, le secteur tertiaire a généré 84 % de la valeur ajoutée en 2014 et mobilisé 83 % des effectif salariés en 2017. Les services marchands ont constitué la principale branche de l'économie, avec 39 % de la richesse produite, suivis par les services non marchands, à hauteur de 36 %. En revanche, le secteur primaire ne représente que 4 % de l'économie polynésienne. Après quatre années de récession, de 2009 à 2012, le produit intérieur brut a crû en 2014, et ce pour la première fois depuis 2008. En 2016, le produit intérieur brut, estimé à 581,9 milliards de francs Pacifique (francs CFP), a augmenté de 1,8 % en volume et 2,8 % en valeur, porté par la consommation des ménages et le dynamisme du secteur touristique. La même année, les versements nets de l'État en Polynésie française (sous forme de salaires et de dépenses de fonctionnement et d'investissement) ont progressé de 0,7 %, pour s'établir à 135,4 milliards de francs CFP, ce qui représentait 48 % du total des crédits du compte de transactions courantes et 23 % du produit intérieur brut de la Polynésie française. En termes d'échanges commerciaux, la France est demeurée le premier fournisseur de la Polynésie française en 2016 (28 % des importations totales), essentiellement en produits alimentaires (26 % du total) et en biens d'équipement (24 %). En deuxième position, les 27 autres pays de l'Union européenne ont représenté ensemble 16 % du total. La Polynésie française entretient également des échanges commerciaux soutenus avec les pays de la zone Asie. Ainsi, Singapour, la Chine, la République de Corée et le Japon totalisent 12 % de ses transactions courantes et 28 % de ses échanges de biens. Enfin, l'Australie et la Nouvelle-Zélande réalisent 6 % de ses transactions courantes et 6 % de ses échanges de biens.

16. Le 6 décembre 2018, l'Assemblée de la Polynésie française a adopté un budget primitif pour l'exercice 2019 d'un montant de 130,399 milliards de francs CFP en fonctionnement (une augmentation de 10,184 milliards de francs CFP par rapport au budget primitif de 2018) et de 37 milliards de francs CFP en investissement. En section d'investissement, le remboursement du capital de la dette pour l'exercice 2019 s'élèvera à 9 milliards de francs CFP.

B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture

17. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations artisanales et familiales axées sur la polyculture. Le secteur formel a totalisé moins de 1 % du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises du territoire. Son développement est entravé par des handicaps structurels importants : l'insuffisance de terres arables, notamment en raison de l'indivision foncière, et de formation des agriculteurs, ainsi que l'inorganisation des circuits de commercialisation des produits. Avec 39 159 hectares, dont 74 % de cocoteraies, la surface agricole utilisée s'est réduite de 45 % entre 1995 et 2012.

Parallèlement, le nombre d'exploitations s'est contracté de 28 % sur la même période, pour s'établir à 5 649 en 2012. La valeur de la production agricole commercialisée a été chiffrée à 6,7 milliards de francs CFP en 2016, en recul de 9,6 % par rapport à 2015.

18. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la perle de Tahiti, qui est devenue un secteur phare de l'économie polynésienne, traverse également depuis le début des années 2000 une profonde crise liée à la concurrence mondiale et à des handicaps internes. Toujours selon l'Institut, les exportations perlières, qui représentent plus de la moitié des recettes annuelles du commerce extérieur de la Polynésie française, ont augmenté de 25,4 %, mais au prix d'un gonflement du volume. Une réforme de la perliculture, fruit d'une concertation entre professionnels et pouvoirs publics, a été adoptée en 2017 et vise à redynamiser le secteur, en recherchant à assurer une production durable et respectueuse de l'environnement et à promouvoir la qualité des produits vendus.

19. Grâce à sa zone exclusive économique d'environ 4,7 millions de km², la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. La pêche représente 10 % des recettes d'exportation de produits locaux (1,3 milliard de francs CFP en 2017), grâce à la vente de poisson (94 % du total) et de mollusques (4 %), principalement à destination des États-Unis d'Amérique. Les exportations sont assurées par la flottille hauturière, tandis que la pêche côtière approvisionne le marché local. Enfin, la pêche lagonaire est essentiellement destinée à l'autoconsommation. En outre, bien que marginales par rapport aux revenus de la perliculture et de la pêche, se développent également l'élevage de crevettes bleues et l'élevage de poissons destinés à la consommation et à l'aquariophilie.

C. Secteur industriel

20. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, le développement du secteur industriel en Polynésie française fait face à des contraintes structurelles, en particulier un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle et une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques importés. Le développement de l'industrie locale repose sur l'existence d'une protection douanière matérialisée par la taxe de développement local à l'importation. Le tissu industriel polynésien est composé essentiellement de petites unités : 88,9 % des 2 602 entreprises industrielles recensées dans le répertoire territorial des entreprises de l'Institut de la statistique de la Polynésie française en 2017 employaient deux salariés au maximum, et 106 établissements disposaient de 10 salariés au minimum.

D. Transports et communications

21. Selon le Ministère des outre-mer français, le port de Papeete est le lien maritime de la Polynésie française avec le monde extérieur. Sa gestion dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, le schéma directeur 2009-2019 est centré sur la mise en conformité avec les règles internationales de sécurité et le décongestionnement de la zone portuaire avec le transfert du terminal pétrolier et du commerce international vers la zone récifale à l'est de Papeete, la réorganisation des terre-pleins ainsi libérés et le remplacement du dock flottant de la marine nationale.

22. La Polynésie française est reliée par voie aérienne à la plupart des continents : l'Amérique du Nord (États-Unis), l'Amérique du Sud (Chili), l'Asie (Japon), l'Europe et l'Océanie (Îles Cook, Nouvelle-Calédonie et Nouvelle-Zélande). Elle

possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique. Son exploitation a été transférée en 2010 à une société d'économie mixte, Aéroport de Tahiti, dont le capital est réparti entre la Polynésie française, l'Agence française de développement et la société Egis, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, selon l'Institut d'émission d'outre-mer, suite à un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 30 mars 2017 qui a statué en dernier ressort, la concession a été résiliée en cours d'année, au motif que la procédure administrative d'attribution du marché public n'avait pas été respectée. Un appel d'offres a été lancé début 2018. Le trafic international de passagers, quant à lui, a progressé de 1,7 % en 2017, après une croissance de 4,6 % en 2016.

E. Tourisme

23. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, le secteur du tourisme reste la première source d'exportations, ayant généré 42 % des recettes d'exportation de biens et de services du territoire en 2016. Fin 2017, l'industrie touristique rassemblait 3 038 entreprises (soit 11 % du total), qui avaient généré 17 % du chiffre d'affaires cumulé en Polynésie française et employaient 17 % des effectifs salariés (10 400 personnes).

24. Les principaux marchés émetteurs du tourisme en Polynésie française sont les États-Unis (34 % du total en 2017), la France (21 %) et le Japon (6 %). Avec une fréquentation multipliée par 12 en 10 ans, la Chine est devenue le septième marché émetteur.

25. Selon le rapport susmentionné, avec 198 959 touristes accueillis en 2017, soit 3,4 % de plus qu'en 2016, la croissance de la fréquentation touristique s'est confirmée, tandis que l'emploi salarié lié au tourisme et le chiffre d'affaires de l'industrie du tourisme augmentaient respectivement de 4,5 et 0,5 % sur les neufs premiers mois de 2017. L'hôtellerie-restauration représentait en 2017 la part la plus importante de ce secteur, avec deux tiers des entreprises, principalement dans la restauration, 63 % des emplois salariés et 46 % du chiffre d'affaires. Les services de transport de voyageurs représentaient quant à eux 26 % des entreprises, 31 % des emplois salariés et 48 % du chiffre d'affaires.

F. Environnement

26. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, le gouvernement a fixé comme objectif d'utiliser 50 % d'énergies renouvelables sur le total consommé à l'horizon 2020 dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Une convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique de la Polynésie française a été signée entre la Polynésie française et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie afin de financer les études de faisabilité et les formations, d'assurer un soutien technique aux projets d'investissement et de mettre en place des actions de sensibilisation. Son budget de 1,15 milliard de francs CFP sur cinq ans est financé à parts égales par la Polynésie française et le Gouvernement français. La part des hydrocarbures dans la production d'électricité en Polynésie française est restée majoritaire en 2017 (63 %), mais elle diminue peu à peu au profit de l'hydroélectricité (35 % de la production). Par ailleurs, encouragée par les pouvoirs publics au début de la décennie, la production d'énergie solaire s'est accrue. Sa part dans la production électrique est passée de 0,8 % en 2011 à 2 % en 2017.

27. En matière d'eau, depuis l'adoption du dernier statut d'autonomie, en 2004, la responsabilité des communes dans la gestion de l'eau a été renforcée. En 2017,

10 communes, regroupant 59 % de la population polynésienne, fournissaient de l'eau potable. Toutefois, moins d'une communauté sur dix disposait d'un système de traitement effectif des eaux usées.

28. Depuis la loi organique de 2004, la collecte et le traitement (valorisation et élimination) des déchets ménagers et végétaux, à l'exception des déchets toxiques, relèvent de la responsabilité des communes. Toutefois, la gestion des déchets souffre de l'insuffisance du tri sélectif, opéré dans seulement la moitié des communes. Face au retard des communes dans ces domaines, les échéances de mise en place d'une gestion effective de déchets ont été reportées au 31 décembre 2024.

29. Dans le Contrat de projets 2015-2020, une enveloppe de 12 milliards de francs CFP a été prévue pour les projets d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des déchets. La gestion des déchets fait partie des quatre axes du Contrat destiné aux investissements communaux. Les projets retenus sont financés à hauteur de 85 à 95 % par le Gouvernement français et par la Polynésie française, de manière paritaire, tandis que le reste (5 à 15 %) l'est par les communes.

III. Situation sociale

A. Généralités

30. L'Institut de la statistique de la Polynésie française, en citant l'enquête sur les conditions de vie des ménages en Polynésie française, souligne que le taux de pauvreté était de 19,7 % en 2009, c'est-à-dire qu'un ménage sur cinq avait un revenu par unité de consommation situé en deçà du seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté était plus élevé à Moorea qu'à Tahiti et, plus généralement, en milieu rural qu'en ville. Toujours selon l'Institut, en 2009, l'indice de Gini, un indicateur synthétique mesurant les inégalités de salaires, était de 0,40, un niveau d'inégalités comparable à celui des États-Unis (0,41). Le niveau de l'indice était proche de Nouvelle-Calédonie (0,43) et très supérieur à celui de la France métropolitaine (0,29).

B. Emploi

31. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, l'emploi en Polynésie française est marqué par la prédominance du secteur tertiaire, dans lequel travaillent plus de 8 salariés sur 10. Les services mobilisent plus des deux tiers des effectifs salariés, dont près de 6 sur 10 dans le secteur marchand. Sur 64 023 salariés recensés fin septembre 2017, le commerce en réunissait 14,5 %, suivi de l'industrie (7,6 %), du bâtiment et des travaux publics (6,8 %) et du secteur primaire (2,7 %). En 2017, le nombre de personnes rémunérées par l'État a diminué de 0,5 % (avec 10 349 personnes, contre 10 403 en 2016). L'indice de l'emploi salarié avait augmenté de 1,8 % à la fin décembre 2017.

32. En décembre 2017, le nombre de demandeurs d'emplois inscrits au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles s'élevait à 11 882, représentant une augmentation de 8,6 % sur un an. Les offres d'emploi ont également enregistré une croissance de 47,7 %. La création nette d'emplois, en moyenne 1 500 entre septembre 2016 et septembre 2017, continue à se renforcer mais ne suffit pas encore à faire refluer le chômage. Dans ce contexte, le Président de la Polynésie française a informé l'Assemblée dans son discours du 7 décembre 2017 que le nombre de chômeurs avait diminué de 7 %.

C. Éducation

33. Selon le Ministère des outre-mer, en application de l'article 6 de la loi d'autonomie n° 96-312 du 12 avril 1996, l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence du gouvernement local, et les classes post-baccalauréat et l'enseignement supérieur de celle de l'État. La Polynésie française compte 236 établissements du premier degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé) et 99 établissements du second degré. Le calendrier scolaire n'est pas tout à fait calqué sur celui de la métropole, du fait notamment des spécificités climatiques : les grandes vacances sont plus courtes (50 jours environ) au profit des vacances de Noël (environ 1 mois). L'État garantit cependant la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. Ce sont les mairies qui gèrent les inscriptions, qui se font généralement vers le mois de mai. La Polynésie française offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est implantée à Outumaoro, sur la commune de Punaauia. Créée en 1987, autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de 30 années d'activités d'enseignement et de recherche.

34. D'après le Conseil économique, social et culturel, bien que la quasi-totalité des jeunes générations soient désormais scolarisées, le retard par rapport à la métropole subsiste, en particulier en matière d'accès aux diplômes. L'obtention du baccalauréat reste ainsi deux fois moins fréquente qu'en métropole. La Polynésie française demeure loin de l'objectif de 70 % de bacheliers fixé dans la Charte de l'éducation de 2011.

D. Santé

35. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, la Polynésie française a pleine compétence en matière de santé. Le Gouvernement français, pour sa part, apporte un soutien financier, notamment par le biais du Contrat de projets : le Contrat 2015-2020 a alloué 3,6 milliards de francs CFP au volet santé, notamment aux opérations d'aménagement et d'équipement de grands pôles de santé publique et à la création de petites unités médicales dans les archipels éloignés.

36. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, les contours de la politique de santé en Polynésie française ont été redessinés en novembre 2015 dans l'objectif d'améliorer la gouvernance du système sanitaire et médico-social, la qualité du système de santé et la couverture des besoins sanitaires et sociaux, tout en mettant l'accent sur la prévention. En octobre 2017 a été créée l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. Le schéma quinquennal d'organisation sanitaire (2016-2021), approuvé par l'Assemblée de la Polynésie française en février 2016, permettra une meilleure appréhension des problématiques, telles que l'offre de soins primaires dans les archipels, la prévention du surpoids ou la prise en charge du vieillissement.

37. L'offre de soins est partagée entre le secteur public, qui assure la couverture médicale de l'ensemble des archipels, et le secteur privé, concentré sur Tahiti. Le premier comprend le Centre hospitalier de Polynésie française, unité pluridisciplinaire, et la Direction de la santé, qui compte 120 structures sanitaires de proximité (centres médicaux, dispensaires, centres dentaires, infirmeries, postes de secours), dont quatre hôpitaux périphériques et sept centres de consultations spécialisées, répartis dans les archipels. En outre, des missions régulières des spécialistes du Centre hospitalier de Polynésie française (en cardiologie, endocrinologie, ophtalmologie, obstétrique, pneumologie, etc.) sont planifiées vers

les archipels. Enfin, pour les pathologies qui ne peuvent être traitées localement, des évacuations sanitaires vers Tahiti ou l'extérieur du territoire (France métropolitaine, Nouvelle-Zélande) sont organisées. En 2016, près de 32 000 personnes ont fait l'objet de telles évacuations, pour un coût total de 6,2 milliards de francs CFP. D'autre part, le secteur privé rassemble deux cliniques (à Papeete), deux centres médicaux et près de 500 praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers et kinésithérapeutes).

38. Toujours selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, les principales causes de mortalité sont liées aux pathologies cancéreuses ou cardiovasculaires. Parmi les moins de 65 ans, la moitié des décès est liée aux accidents de la route, surtout chez les jeunes de 15 à 25 ans, et aux modes de vie actuels (alimentation déséquilibrée, alcoolisme et tabagisme). La Polynésie française est particulièrement touchée par l'obésité, qui occasionne des complications médicales (hypertension artérielle, diabète sucré).

39. L'éloignement de ses îles a fait de la Polynésie française un précurseur en matière de télé médecine : dès 1991, des électrocardiogrammes étaient échangés entre les urgentistes hospitaliers et les îles. Avec l'arrivée d'Internet, en 2000, les échanges se sont étendus à des photos de patients et à l'imagerie radiologique. À la création du service d'aide médicale urgente, en 2005, une régulation par des médecins dédiés à cette tâche a été instaurée avec des images fixes. Depuis peu, la transmission à très haut débit d'images animées est à l'essai avec trois îles éloignées.

40. En ce qui concerne les retombées sanitaires des essais nucléaires, la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, dite « loi Morin », a fait l'objet de questions relatives à la notion de « risque négligeable » dans le cadre de l'indemnisation des victimes. La référence au risque négligeable a été supprimée dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, permettant ainsi l'indemnisation d'un nombre plus important de victimes. D'autre part, cette même loi, dans son article 113, a institué une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées ayant pour but de proposer des mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie a été causée par les essais nucléaires et de formuler des recommandations à l'attention du Gouvernement. La Commission a été créée par le décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017 et se compose de six parlementaires (trois députés et trois sénateurs) et de six personnalités qualifiées (deux au titre du Ministère des solidarités et de la santé, deux au titre du Ministère des armées, une au titre du Ministère de la justice et une au titre du Ministère des outre-mer). Elle a été mise en place le 28 mai 2018 et placée sous la présidence de M^{me} Lana Tetuanui, sénatrice de la Polynésie française. Les membres de la Commission ont effectué une visite en Polynésie française en octobre 2018 et ont remis leur rapport au Premier Ministre français le 20 novembre 2018.

41. Selon le rapport, la Commission a auditionné les personnalités compétentes ainsi que les représentants des associations de soutien aux victimes des essais nucléaires. Elle a pu accéder, pour la première fois, aux informations et aux archives du Département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires du Ministère des armées. Lors de leur visite en Polynésie française, les membres de la Commission ont rencontré l'ensemble des responsables politiques, administratifs et scientifiques concernés de la Polynésie française ainsi que les élus et les populations des atolls directement concernées par les expérimentations, notamment sur l'atoll de Mururoa, et les populations de Rikitea (îles Gambier) et de Tureia (archipel des Tuamotu).

42. Dans le premier chapitre de son rapport, la Commission expose le contexte des essais nucléaires français, y compris en Polynésie française, l'évolution du dispositif d'indemnisation et les principales données médicales et scientifiques. Selon la

Commission, le dispositif initial d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (loi Morin) mis en œuvre jusqu'à la fin 2016 a conduit à un nombre d'indemnisations réduit. Les demandes d'indemnisation doivent être soumises au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui est devenu une autorité administrative indépendante suite à la promulgation de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (voir [A/AC.109/2017/7](#), par. 44). Après la nomination de ses membres par décret du 2 mars 2018, le Comité a mis en œuvre une nouvelle méthodologie, adoptée le 14 mai 2018 par délibération publiée au Journal officiel. Toujours selon la Commission, entre 2010 et 2017, le Comité a admis neuf dossiers d'indemnisation au titre des résidents en Polynésie française, tandis qu'entre janvier et octobre 2018, ce chiffre est passé à 48. Concernant les données médicales et scientifiques, la Commission présente dans son rapport des informations sur la radioactivité et les effets des rayonnements ionisants sur la santé, les données à caractère médical concernant les vétérans des essais nucléaires et l'organisation de la dosimétrie au Centre d'expérimentations du Pacifique, l'épidémiologie des cancers en Polynésie française et la question des effets transgénérationnels.

43. Dans son second chapitre, le rapport présente les recommandations de la Commission au Gouvernement français : les mesures symboliques et mémorielles (la reconnaissance par l'État français, des initiatives à caractère collectif et individuel, et la fonction pédagogique, y compris l'intégration de la problématique du nucléaire dans l'histoire polynésienne et l'ouverture du site de Mururoa aux visites scolaires) ; la consolidation de la procédure d'indemnisation des malades et des ayants droit par la prise en compte des travaux du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (amendement législatif destiné à consolider la méthodologie provisoire du Comité employée pour l'examen des dossiers d'indemnisation en référence à l'article 1333-11 du Code de la santé depuis le 1^{er} janvier 2018 ; un amendement destiné à prolonger de trois ans le délai donné aux ayants droit pour déposer un dossier d'indemnisation, actuellement fixé au 20 décembre 2018 ; un amendement destiné à prolonger après le 28 février 2018 et jusqu'à fin décembre 2021 la possibilité offerte aux victimes de contester les décisions négatives du Comité prises avant l'adoption de la loi n° 2017-256 et la confirmation de l'application du principe de réparation intégrale plutôt que le recours à une indemnisation forfaitaire ; l'aide et l'accompagnement des victimes et de leurs ayants droits ; les mesures de santé ; et la synthèse des préconisations de la Commission. Selon son rapport, le déplacement en Polynésie française a permis à la Commission de se rendre compte des préoccupations des associations et des élus locaux concernant les maladies dites transgénérationnelles qui seraient liées aux essais nucléaires, préoccupations causées par la publication en janvier 2018 d'un rapport d'étape d'une enquête menée par un ancien pédopsychiatre sur les conséquences génétiques des essais nucléaires français dans le Pacifique chez les petits enfants (deuxième génération) des vétérans du Centre d'expérimentations du Pacifique et des habitants des Tuamotu-Gambier. Dans son rapport, la Commission estime qu'une telle étude serait utile et que celle-ci devrait nécessairement respecter plusieurs conditions (qu'elle soit parfaitement indépendante, qu'elle soit scientifiquement, éthiquement et méthodologiquement rigoureuse, qu'elle permette d'aboutir à des conclusions exploitables et que son principe et son cahier des charges soient acceptés par le Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires). Selon le rapport, le Président de la Polynésie française, a souhaité qu'une étude sur le risque transgénérationnel soit lancée en Polynésie française.

44. Les troisième, quatrième et cinquième chapitres du rapport présentent la conclusion, la liste de personnes entendues par la Commission et les principaux textes de référence et annexes, respectivement.

45. Le Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires est composé d'une vingtaine de membres et présidé par le Président du territoire. Il a

été mis en place en 2005, à la suite des recommandations de la Commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française sur les Polynésiens et les essais nucléaires. Il est chargé de faire des propositions au gouvernement afin d'évaluer l'impact sanitaire et environnemental des essais nucléaires effectués en Polynésie française. Le Conseil d'orientation s'est réuni pour la deuxième fois sous la présidence de M. Fritch le 25 septembre 2018 afin de faire le point sur les différentes thématiques relatives aux essais nucléaires. Le Conseil d'orientation a été informé de l'état d'avancement du projet de centre de mémoire des essais nucléaires annoncé par le Président français en 2016 (A/AC.109/2017/7, par. 11).

46. Dans sa déclaration lors de la remise du rapport de la Commission institué par la loi n° 2017-256, le Président de la Polynésie française a remercié le Premier Ministre français de l'inscription dans la loi de finances de la cession du terrain et des bâtiments de l'ancien commandement de la marine à Papeete, où il est prévu d'installer le centre de mémoire des essais nucléaires. Il a confirmé la disponibilité de son gouvernement à participer à la prise en charge de la construction et du fonctionnement du centre. Un comité de projet, un groupe scientifique chargé de définir le périmètre et le contenu qui sera présenté dans le centre ainsi qu'un groupe chargé des aspects techniques du bâtiment ont été mis en place. Le Président a également annoncé la signature d'une convention avec l'Université de Polynésie française finançant une étude sur l'histoire et la mémoire des essais nucléaires en Polynésie française. Ce projet se concentre sur deux axes principaux : l'écriture de l'histoire politique des essais nucléaires et l'enregistrement des témoignages de vétérans et de personnes qualifiées. Le Président a confirmé la traduction en langue tahitienne des formulaires du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et, en ce qui concerne la reconnaissance des victimes et de leurs maladies, a donné un avis favorable à l'existence et au renforcement du guichet unique d'accueil qui est déjà opérationnel.

47. Intervenant à la 3^e séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le 9 octobre 2018, l'ancien Président de la Polynésie française Oscar Temaru a annoncé avoir porté plainte devant la Cour pénale internationale pour crime contre l'humanité en raison des essais nucléaires menés pendant 30 ans dans le Pacifique.

IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux

48. La Polynésie française est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis 1992, membre à part entière du Forum des îles du Pacifique depuis septembre 2016, membre de la Communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement, et territoire participant de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et du Groupe des dirigeants polynésiens. Au nombre des autres organismes régionaux dont la Polynésie française fait partie, figurent l'Organisation douanière d'Océanie et la Pacific Power Association.

49. La Polynésie française a été élue à la présidence de l'Association des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne pour l'année 2018 lors de la seizième conférence ministérielle, qui s'est déroulée à Bruxelles le 22 février 2018. Au cours de cette conférence, la convention de financement du onzième Fond européen de développement avec l'Union européenne, en soutien à la stratégie du tourisme de la Polynésie française, a été signée.

V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

50. Le représentant du gouvernement du territoire a pris la parole lors du Séminaire régional sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Saint-Georges, dans les Caraïbes, du 9 au 11 mai 2018.

51. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Polynésie française à sa 10^e séance, le 22 juin 2018, conformément à la résolution 72/101 de l'Assemblée générale, et entendu une déclaration du représentant du gouvernement du territoire. Lors de la même séance, le Comité spécial a entendu deux pétitionnaires (voir [A/AC.109/2018/SR.10](#)). Le représentant de l'Équateur a également fait une déclaration.

52. À la même séance, le Comité spécial a adopté un projet de résolution déposé par le Président du Comité ([A/AC.109/2018/L.24](#)) sans le mettre aux voix.

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

53. 53.. À sa 3^e séance, le 9 octobre 2018, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Commission a entendu une déclaration du Président de la Polynésie française et de 26 pétitionnaires sur la question de la Polynésie française. Le représentant de l'Algérie a posé une question à un pétitionnaire (voir [A/C.4/73/SR.3](#)).

54. À la 7^e séance, le 15 octobre 2018, la Commission a décidé de reporter la décision concernant le projet de résolution IX, intitulé « Question de la Polynésie française » (voir [A/C.4/73/SR.7](#)). À la 28^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution IX, intitulé « Question de la Polynésie française », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (voir [A/73/23](#)), sans le mettre aux voix.

C. Décision prise par l'Assemblée générale

55. Le 7 décembre 2018, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 73/112 sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission (voir [A/73/532](#)). Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) A réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) A réaffirmé qu'en fin de compte c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation

politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes ;

c) A rappelé qu'un représentant du gouvernement du territoire avait demandé, au séminaire régional pour les Caraïbes de 2017, que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et a pris note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière avait retiré sa résolution de 2011 appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

d) A réaffirmé, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et a pris note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016¹, selon lesquelles le territoire ne remplissait pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

e) A demandé à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et a encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

f) A déploré que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

g) A réaffirmé que le Chapitre XI de la Charte faisait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et l'a priée de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrivait la Charte ;

h) A exhorté la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

i) A prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

j) A prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

¹ A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

